

Groupe d'unités départementales 19,23,87
Unité départementale de la Creuse
17 place Bonnyaud
23 000 Guéret

Guéret, le 21/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

FILATURE de ROUGNAT (ex Sté Fonty)

Références : UD232022-085 r_georisques
Code AIOT : 0006000459

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2022 dans l'établissement FILATURE de ROUGNAT (ex Sté Fonty) implanté à ROUGNAT (23700). L'inspection a été annoncée le 15/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FILATURE de ROUGNAT (ex Sté Fonty)
- 23700 ROUGNAT
- Code AIOT : 0006000459
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La filature de Rougnat existe depuis 150 ans. Elle dispose de différents actes administratifs depuis 1975. Le dernier récépissé de déclaration date du 22 avril 2011. Un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 24 mai 2013 a ensuite imposé à la filature de mettre en place des moyens de traitement de ses rejets aqueux.

La visite d'inspection a été menée sur la base de ces actes administratifs et de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2330 "teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles".

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administratives
- rejets d'eaux résiduaires
- consommation d'eau
- cuvettes de rétention
- moyens de lutte contre l'incendie
- photovoltaïque
- toiture amiantée.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Rejets d'eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article annexe 1 - point 5.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article annexe 1 - point 2.10	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article annexe 1 - point 4.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Autre du 22/04/2011	/	Sans objet
2	Rejets d'eaux résiduaires	AP de Mesures Spéciales du 24/05/2013, article 1er	/	Sans objet
4	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article Annexe 1 - point 5-2	/	Sans objet
7	Photovoltaïque	Arrêté Ministériel du 05/02/2020	/	Sans objet
8	Toiture amiantée	Code de l'environnement du 08/12/2022	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a été l'occasion de rappeler un certain nombre de points réglementaires, notamment en lien avec le projet d'extension et de réhabilitation de certains ouvrages de prélèvements d'eau.

Par ailleurs, deux actions sont attendues (mesure de la qualité des rejets et rétentions).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 22/04/2011
Thème(s) : Situation administrative, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cet établissement soumis à déclaration est référencé sous les rubriques n°2330-2, 2320, 2560-2, 2910-A2 et 1412-2b de la nomenclature des installations classées.
Constats : La visite a permis d'établir un état des lieux par rapport aux rubriques visées dans le dernier récépissé de déclaration du 22 avril 2011 : <ul style="list-style-type: none">- rubrique 2330 (teinture) : la quantité de fibres traitées se situe actuellement entre 350 kg/j et 400 kg/j, ce qui correspond bien au régime de la déclaration, le seuil de l'autorisation étant fixé à 1 t/j.- rubrique 2320 (moulinage) : cette rubrique a été supprimée de la nomenclature en 2015.- rubrique 2560 (travail mécanique des métaux) : l'exploitant a indiqué l'absence d'évolution de cette activité.- rubrique 2910 (installation de combustion - chaudière) : une nouvelle chaudière de 4 MW a été installée il y a environ 6 mois. L'ancienne installation n'est plus utilisée et sera évacuée au printemps 2023.- rubrique 1412 (réservoirs de gaz inflammables liquéfiés) : cette rubrique a été remplacée par la rubrique 4718, ce qui avait fait l'objet d'une déclaration d'existence de la part du représentant de la filature. <p>La filature envisage d'augmenter ses activités de production à 800 kg/j. Le premier projet n'a pas été retenu pour des aspects financiers, un second projet est en cours de réflexion.</p> <p>Au regard de ce qui précède, l'Inspection émet les remarques suivantes assorties au besoin de rappels :</p> <ul style="list-style-type: none">- au regard du volume projeté de l'activité de teinture, celle-ci resterait à déclaration dans la mesure où le seuil de l'autorisation ne serait pas dépassé.- il convient de procéder à un recensement des rubriques modifiées et le cas échéant créées par le projet (stockage de produits, matières premières et produits finis), ce qui permettra de s'assurer du régime de classement de l'établissement et ainsi de définir la procédure applicable dans le cadre de cette extension.- si le site reste bien soumis au régime de la déclaration, les modifications projetées devront faire l'objet d'une information auprès des services préfectoraux au titre de l'article R. 512-54 du Code de l'environnement. Ce dossier doit permettre à l'Inspection de conclure sur le caractère notable ou substantiel des évolutions envisagées, tenant compte le cas échéant, des installations et activités prévues relevant de la police de l'eau (cf. Point de contrôle N°4).- il conviendra de s'assurer, dans le cadre du projet, que les nouvelles activités et bâtiments respectent les prescriptions techniques des arrêtés ministériels applicables au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rejets d'eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 24/05/2013, article 1 ^{er}
Thème(s) : Risques chroniques, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : LA SARL Filature de Rougnat [...] est tenue de faire procéder à la mise en place d'un système de traitement approprié pour l'épuration des eaux usées provenant de son site d'exploitation [...] ceci afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 (rubrique 2330).
Constats : Le dispositif épuratoire, installé en 2013 et 2014, est en crédit-bail avec la communauté de communes. L'entretien de la station se fait par l'exploitant avec le soutien au besoin de la communauté de commune, sous forme de conseils. L'Inspection rappelle à l'exploitant que dans le cadre de son projet d'augmentation de l'activité de teinture, il conviendra de s'assurer par une étude préalable que le dimensionnement de la station d'épuration est suffisant pour traiter les eaux résiduaires correspondantes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejets d'eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article annexe 1 - point 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes [...] : - pH [...] compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température 30°C ; - la modification de couleur du milieu récepteur [...] ; - matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO [...] : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l ; - DBO5 [...] : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; - [...] ; - polluants spécifiques [...].
Constats : L'arrêté préfectoral de prescription spéciale du 24 mai 2013 impose la réalisation d'une station de traitement permettant de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 relatif à la rubrique 2330. Ces dispositions ministérielles sont rappelées dans l'encart "Prescription contrôlée". Aucun contrôle de la qualité des rejets n'ayant été réalisé ces dernières années, il convient de faire procéder par un organisme agréé à une mesure des concentrations des différents polluants selon l'ensemble des modalités fixées au point 5.5 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 précité. Le rapport présentant les résultats sera transmis à l'Inspection accompagnant, le cas échéant, des actions correctives envisagées avec leurs échéances. L'exploitant est invité sous 1 mois à indiquer à l'Inspection les démarches engagées en ce sens.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article Annexe 1 - point 5-2
Thème(s) : Risques chroniques, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. [...] Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m ³ /j.
Constats : La consommation d'eau est actuellement d'environ 60 m ³ par jour travaillé. L'eau provient du réseau de distribution d'eau potable et est utilisée pour les bains de teinture et leur refroidissement. Ces eaux de refroidissement représentent un volume maximum de 5 m ³ /j et elles ne sont pas réutilisées, leur réinjection dans le procédé de fabrication étant difficilement envisageable. Il convient de noter que l'exploitant a précisé, dans un courriel du 22 août 2022 en réponse à une demande de l'Inspection sur la thématique sécheresse, que sur 4 ans, l'entreprise avait presque triplé sa production, doublé ses effectifs, sans que la consommation d'eau n'augmente de manière proportionnelle (passage de 40 m ³ /j à 60 m ³ /j). Jusqu'en 2010, un bief était utilisé pour le lavage de la laine et la teinture et entre 2010 et 2018, un puits permettait de fournir un quart des besoins en eau. L'utilisation de ces deux dispositifs a été délaissée pour diverses raisons (qualité de l'eau, fuites, vétusté de canalisations, aspects relationnels de voisinage). L'exploitant projette de revoir les modalités de son approvisionnement en eau par les pistes suivantes : <ul style="list-style-type: none">- remise en état du bief,- mise en place d'une ou deux réserves d'eau pour un total de 300 m³. Ce dispositif serait alimenté soit par le ruisseau, le bief, les eaux de pluie ou le puits si l'eau est utilisée pour le refroidissement ou pour les teintures sombres, soit par le réseau de distribution si l'eau est utilisée pour tout type de teinture. Ce dispositif est envisagé pour anticiper deux situations : coupures d'eau lors de périodes de travaux et restriction en période estivale permettant ainsi de finaliser la teinture en cours.- la réhabilitation du puits ne fait pas partie des solutions envisagées en premier lieu. Il a été rappelé à l'exploitant que ces diverses installations et activités de prélèvement sont susceptibles de relever de la loi sur l'eau. Ainsi, les projets d'extension et de révision d'approvisionnement en eau pourraient s'articuler entre la loi sur l'eau et la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Par ailleurs, s'agissant des prélèvements en particulier dans le ruisseau ou par le bief sur le Cher, la faisabilité de ceux-ci en période de sécheresse sera à analyser.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article annexe 1 - point 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...] Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.
Constats : L'exploitant a indiqué lors de la visite que des améliorations sont à prévoir au niveau du stockage des produits. Ceux-ci, notamment des acides, avant utilisation dans l'atelier de teinture, sont stockés dans un local à même le sol, celui-ci disposant par ailleurs d'une rigole cheminant vers le dispositif de traitement. Il convient de mettre en place les rétentions nécessaires en s'assurant, sur la base par exemple des fiches de données de sécurité, de ne pas associer les produits incompatibles à la même rétention. Cette opération de mise sous rétention pourra utilement être précédée par un nettoyage du sol au besoin, les éléments ainsi récupérés devant être éliminés dans les filières autorisées. L'exploitant est invité à préciser à l'Inspection, dans un délai d'un mois, les mesures envisagées en ce sens.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article annexe 1 - point 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie [...] notamment [...] d'extincteurs [...] bien visibles et facilement accessibles.
Constats : Pour rappel, il convient de toujours maintenir dégagés les moyens d'extinction, tels que les extincteurs et d'enlever les dispositifs qui ne sont plus utilisables. L'exploitant confirmera sous 1 mois à l'Inspection les mesures prises en ce sens.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Photovoltaïque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/02/2020
Thème(s) : Risques accidentels, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans objet - rappel réglementaire
Constats : Dans le cadre de son projet, l'exploitant envisage la pose de panneaux photovoltaïques en toiture. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il conviendra de prendre en compte au besoin les dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Toiture amiantée

Référence réglementaire : Code de l'environnement
Thème(s) : Risques chroniques, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : /
Constats : Lors de la visite du site, l'exploitant a indiqué vouloir, dans le cadre de son projet d'extension et de réhabilitation du site, remplacer la toiture des ateliers contenant de l'amiante. Pour des raisons pratiques et de maintien de l'activité durant les travaux, ceux-ci sont envisagés par tronçon, sur 2 ou 3 ans. Aussi, l'exploitant a demandé s'il est possible de stocker les éléments de toitures sur le site pour les évacuer à l'issue des travaux. L'exploitant doit faire appel à une entreprise spécialisée, celle-ci est tenue d'éliminer dans la filière autorisée la toiture contenant de l'amiante à l'issue de chaque chantier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet